



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 juillet 2000  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-cinquième session

Point 112 de l'ordre du jour provisoire\*

### Promotion et protection des droits de l'enfant

## État de la Convention relative aux droits de l'enfant

### Rapport du Secrétaire général\*\*

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-3	2
II. État de la Convention . . . . .	4-5	2
III. Application de la Convention . . . . .	6-61	2
A. Prévention et élimination de la vente d'enfants et de leur exploitation sexuelle, y compris la prostitution et la pornographie impliquant des enfants . . . . .	19-27	5
B. Protection des enfants touchés par les conflits armés . . . . .	28-34	8
C. Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays . . . . .	35-49	10
D. Élimination progressive du travail des enfants . . . . .	50-55	14
E. Le sort tragique des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues . . . . .	56	16
F. Les enfants handicapés . . . . .	57-61	16

\* A/55/150.

\*\* Conformément au paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, le présent rapport a été soumis le 19 juillet 2000 afin d'y faire figurer autant d'informations actualisées que possible.

## I. Introduction

1. Par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été ouverte à la signature à New York le 26 janvier 1990 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Le 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté la résolution 54/149, intitulée « Les droits de l'enfant », qui traitait des questions suivantes : l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant; la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants; la protection des enfants touchés par les conflits armés; les enfants réfugiés ou déplacés; l'élimination progressive du travail des enfants; le sort tragique des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues; et les enfants handicapés. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les problèmes recensés dans ladite résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande; il contient des informations sur les activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que des informations présentées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation internationale du Travail (OIT).

3. Par sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, l'Assemblée générale a adopté deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

## II. État de la Convention

4. Au 5 juillet 2000, 191 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. En outre, un État avait signé la Convention. (Pour la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré, ainsi que pour les dates de signature, de ratification ou d'adhésion, voir A/52/348, annexe.)

5. Au 5 juillet 2000, le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant se rapportant à l'implication des enfants dans les conflits armés avait été signé par huit États (Argentine, Cambodge, Canada, États-Unis d'Amérique, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suède), et le protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants par six États (Cambodge, Chili, États-Unis d'Amérique, Monaco, Norvège et Saint-Marin).

## III. Application de la Convention

6. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2000/85 du 28 avril 2000, dans laquelle elle a constaté avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeurerait critique en raison de la pauvreté, des mauvaises conditions sociales et économiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies,

des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de population, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, des infirmités et de l'absence de protection juridique; s'est félicitée du rôle que jouait le Comité des droits de l'enfant en examinant les progrès réalisés par les États parties dans leurs efforts pour s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention, en adressant aux États parties des recommandations sur son application et, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en faisant mieux connaître les principes et dispositions de la Convention; a engagé les États parties à accepter, à titre prioritaire, l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention; a invité les États parties à veiller à la formation systématique des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants et à intensifier leurs efforts pour améliorer les systèmes nationaux de collecte de données complètes et détaillées, y compris de données ventilées par sexe, dans tous les domaines visés par la Convention; a recommandé que, dans le cadre de leurs mandats, tous les mécanismes de défense des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, ainsi que tous les autres organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées, tiennent toujours systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'exercice de leurs activités; et a décidé de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, tout en prenant acte du soutien provisoire donné par le plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tendant à renforcer l'application de la Convention.

7. Le Comité des droits de l'enfant a tenu ses vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève, respectivement du 20 septembre au 8 octobre 1999, du 10 au 28 janvier 2000 et du 15 mai au 2 juin 2000<sup>1</sup>.

8. La protection des droits de l'enfant est désormais un thème majeur du programme du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Le Haut Commissaire se penche sur des questions aussi vastes et aussi importantes que les problèmes des enfants touchés par les conflits armés, l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, la vente et le trafic d'enfants, la justice pour mineurs, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et la violence et la discrimination à l'égard des filles. Pour traiter les problèmes liés aux droits de l'enfant, le Haut Commissariat entretient depuis longtemps des liens de coopération avec l'UNICEF et avec d'autres institutions et organismes des Nations Unies.

9. En novembre 1996, le Haut Commissaire a lancé un plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce plan est devenu opérationnel en juillet 1997. En juillet 2000, cinq fonctionnaires travaillaient dans le cadre du Plan d'action. Outre qu'il permet d'apporter un appui technique au Comité, le Plan aide les États à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissements de rapports et engage des activités pour donner suite aux recommandations du Comité.

10. L'année 1999 a marqué le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale. En septembre/octobre 1999, lors de la vingt-deuxième session du Comité, le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Comité ont organisé un atelier de deux jours pour évaluer l'impact à la fois national et interna-

tional de la Convention, 10 ans après son adoption, et pour formuler des recommandations en vue d'en renforcer l'application à l'avenir.

11. Le 20 novembre 1999, jour anniversaire de l'adoption de la Convention, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a reçu, à Genève, une délégation constituée par le mouvement ATD Quart Monde et composée de 86 enfants venus de 24 pays de toutes les régions du monde. Lors d'une cérémonie d'art et de musique, les enfants ont présenté au Haut Commissaire un appel, fruit du travail réalisé dans leurs pays respectifs et aussi dans le cadre des réunions tenues au cours de la semaine précédant la cérémonie. Rédigé par les enfants eux-mêmes, l'appel a souligné l'importance de la famille, la nécessité d'un regroupement des enfants pour lutter contre la pauvreté, l'importance de l'égalité des chances pour les enfants, la nécessité de scolariser les enfants et d'assurer aux parents un emploi, l'importance du jeu et la nécessité de mettre un terme à la violence. « Nous aimerions que les mines terrestres se transforment en chaussures, les balles en bonbons et les canons en tracteurs ». L'appel conviait l'Organisation des Nations Unies à s'efforcer de comprendre les problèmes des enfants pauvres et à tirer l'enseignement de leur expérience.

12. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a relevé qu'en adoptant les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention, l'Assemblée générale avait très clairement indiqué, en ce début de siècle, que la protection des droits de chaque enfant était et devait rester une question hautement prioritaire pour la communauté internationale. Il a également souligné la nécessité pour les États de ratifier et de mettre en application à bref délai les deux protocoles.

13. Lors de la première réunion du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (1er-5 mai 2000), le représentant du Comité des droits de l'enfant a suggéré que l'on tienne compte des vues des enfants et des adolescents dans le processus de préparation de la Conférence mondiale, au besoin en assurant la participation de ces jeunes à l'échelon national.

14. À la réunion du Comité international de coordination des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, qui s'est tenue à Genève en avril 1999, le Haut Commissaire a encouragé ces institutions nationales à réexaminer et renforcer leurs activités en faveur des droits des enfants. Lors de la quatrième réunion annuelle du Forum Asie-Pacifique, qui s'est tenu à Manille les 9 et 10 septembre 1999, un atelier spécial a été organisé sur les droits de l'enfant. À l'occasion du cinquième Atelier international des institutions nationales de défense des droits de l'homme, tenu à Rabat (Maroc) du 13 au 15 avril 2000, les participants ont mis l'accent sur les droits de l'enfant et ont adopté la Déclaration de Rabat, qui souligne que les institutions nationales de défense et de promotion des droits de l'homme doivent spécifiquement œuvrer en faveur des droits de l'enfant.

15. Du 30 mai au 2 juin 2000, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a participé à la réunion du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui doit se tenir en 2001 pour examiner la mise en application de la Déclaration et du Plan d'action approuvés en 1990 lors du Sommet mondial pour les enfants.

16. L'UNICEF estime qu'en dépit de la dynamique qui s'est amorcée, il reste encore beaucoup à faire pour s'attaquer à des problèmes aussi redoutables que le VIH/sida, les conflits armés, la discrimination et la pauvreté, qui touchent les en-

fants, les femmes et leurs familles et compromettent la réalisation de leurs droits. Le Fonds estime indispensable d'offrir à tous les enfants des services sociaux de base satisfaisants si l'on veut réduire la pauvreté et renforcer le plus possible les capacités des enfants et des sociétés dans lesquelles ils vivent. L'UNICEF continuera de militer pour l'atténuation de la pauvreté, l'allègement de la dette et le suivi de la pauvreté, notamment grâce à l'élaboration, la mise au point et l'utilisation d'indicateurs sociaux. Au moment où se renforce la volonté de réaliser l'objectif de « l'éducation pour tous » dans ce nouveau millénaire, l'UNICEF continue de concentrer son attention sur le secteur primordial de l'éducation des filles (alphabétisation, communication, défense des droits, etc.).

17. À l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'UNICEF a lancé un projet pilote intitulé « Making children count » (« Compter avec les enfants »). Le projet apporte un complément au manuel sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en donnant des exemples concrets de mesures d'application adoptées par des gouvernements.

18. En coordination avec des partenaires de premier plan, l'UNICEF s'emploie, à l'échelon mondial, à mettre en évidence les bonnes pratiques et les innovations dans sa programmation axée sur les droits de l'enfant. Le manuel intitulé « Programme Policy and Procedure Manual: Programme Operations » (« Manuel des politiques et des procédures du programme : activités de programme ») et destiné aux fonctionnaires de l'UNICEF a été entièrement révisé en 1999 et comprend désormais les volets suivants : droits de l'homme, égalité entre les sexes, environnement, programmation dans des situations d'instabilité, réforme de l'Organisation des Nations Unies, gestion axée sur les résultats et assurance qualité. L'UNICEF a continué d'appuyer les activités du Comité des droits de l'enfant et d'autres organes de défense des droits de l'homme. Plus particulièrement, l'UNICEF a étroitement collaboré avec le Comité ainsi qu'avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue d'organiser la réunion commémorative du Comité à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention.

#### **A. Prévention et élimination de la vente d'enfants et de leur exploitation sexuelle, y compris la prostitution et la pornographie impliquant des enfants**

19. Depuis la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale (1999), la Rapporteuse spéciale chargée d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants s'est particulièrement attachée à l'examen du rôle de la famille tant dans la prévention que dans les causes de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle avait initialement adopté une approche traditionnelle, consistant à analyser chaque année de façon approfondie un aspect particulier de la question – par exemple le système judiciaire, les médias, l'enseignement. Il est toutefois rapidement devenu clair que dans la grande majorité des cas, l'exploitation d'un enfant peut être imputée au milieu familial.

20. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/73), la Rapporteuse spéciale a examiné l'incidence des violences physiques et des violences sexuelles au sein de la famille, et notamment les situations où l'enfant est témoin de la violence alors que

celle-ci n'est pas dirigée contre lui. Elle en conclut que les garçons comme les filles risquent d'être exploités à des fins commerciales autant du fait de la négligence affective de leur famille que de sévices physiques ou sexuels. De nombreuses réponses apportées par les gouvernements et les ONG à ces demandes d'informations suggèrent que les auteurs de sévices à l'encontre d'enfants perpétrés dans le milieu familial sont des personnes bien connues de l'enfant ou de sa famille, mais qui ne leur sont pas nécessairement apparentées. La Rapporteuse spéciale a jugé encourageantes les nombreuses réponses que lui avaient envoyées les gouvernements, qui indiquaient qu'ils prenaient des mesures afin de s'attaquer au problème de la violence domestique. Toutefois, les mesures prises visaient principalement à protéger la femme et à lui permettre de protéger ses enfants. La Rapporteuse spéciale souhaitait donc promouvoir l'élaboration et l'introduction de mesures qui seraient principalement destinées à protéger l'enfant, étant donné que l'auteur des sévices ou des violences était parfois une femme.

21. Depuis la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a effectué deux missions sur le terrain. La première, en octobre 1999, l'a conduite aux îles Fidji et la seconde, en mars 2000, au Maroc. Ces deux pays sont affectés par le fléau du tourisme sexuel. Le Fidji a fait état de plusieurs cas d'exploitation des enfants à des fins pornographiques, tandis qu'au Maroc, la question des sévices sexuels que subissent les garçons qui vivent dans la rue, dont les auteurs sont souvent des garçons plus âgés, est particulièrement préoccupante.

22. En l'an 2000, la Rapporteuse spéciale a choisi d'examiner, dans le cadre de son mandat, le rôle du secteur commercial eu égard à la protection des enfants. Lors de ses missions dans les différents pays, elle a tenu récemment des réunions avec des représentants des chambres de commerce locales ainsi que de représentants des milieux d'affaires. Elle a ainsi été informée des nombreuses initiatives prises par le secteur privé, oeuvrant généralement en association avec les ONG, et cherche actuellement à explorer de nouvelles voies dans ce domaine. En juin 2000, la Rapporteuse spéciale a écrit à la Chambre de commerce internationale et à l'ensemble des chambres de commerce ainsi qu'à de nombreuses ONG, en leur demandant des informations sur les initiatives en cours qui seraient susceptibles d'être reproduites dans d'autres parties du monde. La Chambre internationale de commerce, qui travaille en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'OIT et le PNUE dans le cadre du Pacte mondial proposé par le Secrétaire général a indiqué qu'elle soutenait pleinement la Rapporteuse spéciale dans son action et l'a informée des nombreuses activités pertinentes qui sont menées dans diverses régions.

23. Dans ses activités visant à aider les enfants victimes de sévices sexuels et d'exploitation sexuelle, l'UNICEF a adopté une approche en trois volets : actions visant à diminuer la probabilité de sévices sexuels et d'exploitation sexuelles, protection des droits des enfants qui sont déjà victimes de sévices ou se trouvent dans des situations où ils sont exploités; et appui psychosocial et réintégration des enfants au sein de familles et de collectivités. En 1999, l'UNICEF a décidé de concentrer ses activités sur la lutte contre l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels. Des articles de presse ont mis en lumière la question de la traite des femmes et des filles en provenance d'Europe centrale et orientale, de la Communauté d'États indépendants et des États baltes. Par ailleurs, l'UNICEF a apporté son appui à la réalisation d'une étude sur la situation des enfants des collectivités frontalières en Pologne. Des ateliers nationaux sur les questions de la traite ont été organisés avec la coopération de

l'UNICEF au Cambodge, dans la République démocratique populaire lao et au Viet Nam dans la cadre d'un projet du Centre du droit de la région du Mékong.

24. Les mêmes questions sont au coeur des débats actuels sur le projet de Convention contre la criminalité transnationale organisée et les projets de protocole s'y rapportant contre le trafic et le transport illicites de migrants et le trafic des êtres humains, notamment les femmes et les enfants. L'UNICEF s'est associé au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Organisation internationale pour les migrations afin de veiller à ce que la Convention et ses protocoles renforcent de manière appropriée la protection des enfants ayant fait l'objet d'une traite, et notamment leur droit de bénéficier d'une assistance appropriée.

25. La nouvelle Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (No 182) vise notamment toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite d'enfants (définies dans l'article 35 de la Convention relative aux droits des enfants) et l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques (art. 34). L'adoption de cette nouvelle convention en 1999, à l'unanimité des membres, montre clairement qu'il existe un consensus international sur la nécessité d'une intervention immédiate visant à prévenir et à éliminer la vente d'enfants et leur exploitation sexuelle, y compris la prostitution et la pornographie impliquant les enfants. La ratification et la mise en oeuvre de la Convention de l'OIT et l'adoption du protocole facultatif de la Convention sur les droits des enfants sont assurément complémentaires.

26. Dans le domaine de la traite des êtres humains, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme mène une action sur deux fronts. D'une part, il continue d'améliorer la qualité de son appui aux mécanismes chargés de la lutte contre la traite des êtres humains et des questions connexes, y compris les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les organes subsidiaires de la Commission des droits de l'homme. D'autre part, le Haut Commissariat a établi un programme concret de lutte contre ce trafic dont l'objectif est d'intégrer la dimension des droits de l'homme dans les initiatives internationales, régionales et nationales et particulièrement de promouvoir de nouvelles normes juridiques et d'orienter la définition des politiques. Cette action est indispensable dans la mesure où les questions de traite des êtres humains sont trop souvent considérées, non pas dans une perspective relative aux droits de l'homme, mais sous l'angle des migrations, du crime organisé, du développement ou de l'ordre public. Le Haut Commissariat usera de son influence pour assurer que les organismes des Nations Unies, les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intègrent une perspective relative aux droits de l'homme dans toutes les initiatives prises dans le domaine de la traite des êtres humains.

27. Pour lutter adéquatement contre la traite des êtres humains, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a adopté des principes directeurs, dont certains concernent exclusivement les enfants : par exemple, lors du processus d'identification, de secours ou de rapatriement, les enfants ne doivent pas être traités comme les adultes; ayant des besoins spéciaux, ils doivent bénéficier de droits spéciaux qui doivent être reconnus et protégés. La définition du terme « traite » utilisé en droit et dans l'application des programmes et politiques, ne doit pas se limiter à l'exploitation

sexuelle. Elle doit être suffisamment large pour englober sans ambiguïté d'autres formes d'exploitation, telles que le travail forcé, le travail sous contrainte pour dettes et d'autres formes d'esclavage. Le langage utilisé devrait signaler que les femmes et les enfants sont les plus vulnérables dans ce domaine. Les travaux du Haut Commissariat dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains s'inspirent de deux principes fondamentaux :

a) Les droits de l'homme doivent être au coeur de toute stratégie crédible de lutte contre la traite;

b) Dans l'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies, il faut se placer dans l'optique de ceux qui ont le plus besoin de protection. Dans le cas de la traite des enfants, il faut à tout moment prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et accorder toute l'attention voulue à la nécessité de lutter contre l'impunité des responsables tout en veillant à ce que l'enfant ne soit jamais traité comme un criminel. L'aide ou la protection des enfants victimes de la traite ne doit pas être laissée à la discrétion des autorités nationales et ne dépendre d'elles en aucune façon. En application de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants victimes de la traite ont droit à la même protection que les ressortissants de l'État de résidence dans tous les domaines, y compris ceux qui concernent la protection de leur vie privée et de leur intégrité physique et morale.

## **B. Protection des enfants touchés par les conflits armés**

28. Depuis sa nomination en 1993, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants a joué un rôle essentiel en suscitant une prise de conscience accrue de la question par toutes les parties concernées.

29. Les principales actions menées par l'UNICEF dans le domaine de la protection des enfants touchés par les conflits armés ont consisté à lancer un appel mondial pour que l'on mette fin à l'utilisation d'enfants comme soldats; assurer une meilleure protection du personnel d'aide humanitaire; procéder au déminage humanitaire; protéger les enfants des effets des sanctions; veiller à ce que les enfants soient pris en compte dans les activités de consolidation de la paix; lutter contre l'impunité des crimes de guerre, en particulier contre les enfants; et mettre en place des mesures d'alerte rapide et de prévention à l'intention des enfants.

30. En collaboration avec des organismes apparentés des Nations Unies et avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, l'UNICEF a participé à l'élaboration du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité et continuera à suivre de près les travaux du Conseil afin d'assurer que les droits des enfants y soient systématiquement pris en considération. Le Fonds a mené, avec d'autres organisations et organismes des Nations Unies tels que le Haut Commissariat aux droits de l'homme, une campagne très active en faveur de la ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la fabrication et du transfert des mines antipersonnel et leur destruction, qui est entrée en vigueur en mars 1999. En coordination avec le Service de l'action antimines de l'ONU, l'UNICEF a été désigné responsable, au sein du système des Nations Unies, de l'action de sensibilisation mondiale au danger des mines terrestres, et s'est employé à promouvoir l'universalité de la Convention et l'adhésion de tous les pays aux

principes de cet instrument. Les nouvelles directives internationales applicables aux programmes de sensibilisation au danger des mines terrestres et des engins non explosés, élaborées avec le concours du Fonds, devraient permettre d'imprimer une impulsion aux activités de formation dans ce domaine. L'UNICEF a également continué d'apporter son soutien à la campagne de mobilisation à l'impact sur les enfants de l'utilisation des armes légères. En août 1999, l'UNICEF et le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU ont inauguré au Siège de l'ONU une exposition pour la défense des droits des enfants intitulée « Taking aim at small arms: defending child rights ». Le Fonds a saisi cette occasion pour réaffirmer son soutien à l'élaboration de codes de conduite internationaux et régionaux en vue de réglementer le commerce licite et illicite des armes légères et lourdes, et a salué la campagne internationale contre les armes légères lancée récemment par des organisations non gouvernementales.

31. Dans le domaine de la protection des enfants dans les situations de conflit, plusieurs bureaux de l'UNICEF, notamment en République démocratique du Congo et en Sierra Leone, ont renforcé leur soutien aux programmes de démobilisation et de réinsertion sociale des enfants. En République démocratique du Congo, des actions de sensibilisation ont été menées aux plus hauts niveaux du Gouvernement en vue de mettre fin au recrutement d'enfants dans les forces armées et de démobiliser les enfants soldats. Les bureaux ont renforcé leurs actions en faveur du retour des enfants dans leur famille et les ont étendues à plusieurs pays, parmi lesquels le Soudan et l'Ouganda, l'Angola, la Sierra Leone, la République-Unie de Tanzanie, ainsi que le Kosovo et le Timor oriental durant les crises récentes.

32. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme accorde une attention particulière aux enfants touchés par les conflits armés; il tient à cet égard son engagement de prendre en considération les droits de l'enfant dans tous les aspects de ses travaux, et mène des activités axées tout spécialement sur la protection des droits de l'enfant dans les situations de conflit. Ces dernières activités sont étroitement liées à l'application des recommandations de 1996 relatives à l'impact des conflits armés sur les enfants<sup>2</sup>. À cet égard, le Haut Commissariat doit publier sous peu un guide traitant notamment des situations de conflit armé et des droits de l'enfant et destiné au personnel chargé des droits de l'homme qui travaille sur le terrain. En outre, le Haut Commissariat s'est associé au Comité exécutif du HCR et à l'alliance internationale Save the Children dans le cadre du projet Action pour les droits de l'enfant, en vue de mettre en oeuvre dans ses activités sur le terrain ce programme de formation et de renforcement des capacités fondé sur les droits de l'homme. Dans cette perspective, le Haut Commissariat participe à des activités régionales de formation destinées aux futurs formateurs du projet Action pour les droits de l'enfant. Dans le même esprit, les initiatives dans le domaine de la formation aux droits de l'homme que mène actuellement le Haut Commissariat, de concert avec certaines organisations régionales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), comporteront désormais une composante relative aux droits de l'enfant dans les situations de conflit armé.

33. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a également été étroitement associé à la rédaction du rapport qui a été présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de l'application de la résolution 1261 relative aux enfants dans les conflits armés. Il doit sous peu se concerter avec plusieurs partenaires en vue de la mise en application des recommandations formulées dans cette résolution. Grâce à sa présence sur le terrain, le Haut Commissariat peut procéder à des enquê-

tes, à des opérations de contrôle, d'observation et de coopération technique, axées dans certains cas sur la situation spécifique des enfants. Le Haut Commissariat assure la liaison avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, avec lequel il coopère dans de nombreux domaines. L'an passé, ils ont notamment collaboré à l'élaboration d'un programme d'action et à la constitution d'une réserve de spécialistes de la protection de l'enfance, qui seront de plus en plus fréquemment affectés aux missions de maintien de la paix des Nations Unies. Ils ont aussi oeuvré de concert à la mise au point d'une initiative pilote de formation en matière de droits de l'enfant à l'intention du personnel affecté aux missions de maintien de la paix et à l'élaboration d'un système d'échange d'informations entre le Haut Commissariat aux droits de l'homme, ses partenaires à Genève et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants.

34. Il est intéressant de noter que la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (No 182) recouvre également le travail forcé ou obligatoire, ainsi que le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Bien que le champ d'application de cette convention ne soit pas exactement le même que celui du Protocole facultatif afférent à la Convention relative aux droits de l'enfant, les instruments mis au point respectivement par l'OIT et par l'ONU devraient se renforcer mutuellement.

## **C. Enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays**

### **Enfants réfugiés**

35. Sur les 22,3 millions de réfugiés et autres personnes relevant des activités du HCR, 10 millions environ sont des enfants âgés de moins de 18 ans. La stratégie du HCR consiste à établir un ordre de priorité parmi ses activités consacrées aux enfants; il privilégie actuellement tout particulièrement les questions liées aux enfants séparés, aux adolescents et à l'éducation. De même, le HCR octroie aux enfants une place importante dans l'ensemble de ses activités d'aide et de protection, et s'oriente de plus en plus vers une approche interorganisations des questions d'intérêt commun et vers les activités de formation et de renforcement des capacités. Le HCR travaille en partenariat avec un vaste éventail d'organisations, et notamment avec l'UNICEF et l'Alliance Save the Children.

36. Dans le domaine de la protection, la principale préoccupation du HCR est de faire en sorte ce que son action se traduise par des activités concrètes sur le terrain. Les enfants réfugiés sont également visés et doivent bénéficier de cette protection aussi bien que les autres catégories de réfugiés. Il s'attache tout particulièrement, dans la mesure où cet élément a de fortes incidences sur les enfants, à préserver le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation des réfugiés et à assurer leur sécurité physique. Le HCR a élaboré le concept d'« échelle d'options », qui consiste à concevoir une variété d'approches en fonction du degré d'insécurité des différentes situations possibles.

37. Le HCR s'efforce également de répondre aux besoins de protection spécifiques des enfants réfugiés. Les activités entreprises l'an passé dans ce domaine ont notamment consisté à assurer le suivi, par les bureaux extérieurs, de l'étude de l'impact des conflits armés sur les enfants<sup>2</sup>. On a renforcé les moyens des quatre

responsables des politiques régionales en faveur des enfants réfugiés, qui desservent respectivement l'Afrique de l'Ouest, la corne de l'Afrique, la région des Grands Lacs, l'Asie centrale et la Communauté d'États indépendants, et on a désigné un responsable chargé des enfants séparés dans les pays européens.

38. Le HCR a élaboré et met actuellement en oeuvre le projet Action pour les droits de l'enfant, initiative de formation et de renforcement des capacités destinée au personnel du HCR et à ses partenaires parmi les gouvernements et les ONG. Il mène ce projet en collaboration avec l'Alliance Save the Children, l'UNICEF et le Haut Commissariat aux droits de l'homme. Ces activités de formation ont permis de constituer progressivement des équipes régionales d'experts chargées d'élaborer des stratégies de suivi des mesures prises pour répondre aux besoins particuliers des enfants dans leurs régions ou pays respectifs.

39. Les autres retombées de l'étude Graça Machel<sup>2</sup> ont notamment inclus le renforcement des activités visant à garantir le respect des droits et à répondre aux besoins des enfants séparés et non accompagnés. Des résultats notables ont été obtenus entre 1994 et 1999 dans la région africaine des Grands Lacs, où la collaboration interorganisations entre le HCR et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a permis de réunifier avec leur famille quelque 62 000 enfants rwandais réfugiés non accompagnés. En 1999, le HCR et l'alliance internationale Save the children ont mis en oeuvre conjointement un programme visant à assurer le respect des droits et des intérêts des enfants et des adolescents séparés lors de leur arrivée en Europe. Ce programme, dénommé « Enfants séparés en Europe », conjugue des activités de mobilisation, de formation et de sensibilisation. Le projet exécuté en faveur des enfants séparés en Guinée constitue un autre exemple intéressant de mise en commun des efforts.

40. L'accès des enfants réfugiés à la scolarité, particulièrement des filles, reste l'une des principales priorités du HCR. Des projets réalisés au Pakistan, en Arménie et au Liberia, par exemple, ont permis d'améliorer notamment les taux de scolarisation des enfants réfugiés. Pour mieux répondre aux besoins de scolarisation dans les situations d'urgence et améliorer la qualité de l'enseignement, il est nécessaire de disposer d'un plus grand nombre de manuels et d'auxiliaires pédagogiques, de dispenser aux enseignants une formation de meilleure qualité et de renforcer les capacités des partenaires du HCR chargés de l'application des programmes d'éducation. La prise en considération de ces éléments qualitatifs permettra également d'augmenter la proportion d'enfants réfugiés qui demeurent scolarisés.

41. Le HCR cherche à faire en sorte que tous les enfants réfugiés aient accès à l'école primaire, mais les possibilités de scolarisation sont toutefois moins nombreuses pour ces enfants au-delà du cycle primaire. Certains réfugiés ont la possibilité de bénéficier de bourses d'étude, comme celles offertes par le Programme Albert Einstein – initiative universitaire allemande pour les réfugiés, financé en 1998 par le Gouvernement allemand. Toutefois, étant donné que cette action nécessite davantage de moyens, le HCR a proposé de créer un fonds pour l'éducation des réfugiés, qui consisterait en un fonds indépendant pour l'éducation des réfugiés au-delà du cycle primaire. En vue de rendre l'éducation plus accessible dans les situations d'urgence, le HCR collabore avec l'UNICEF pour mobiliser un surcroît d'appui financier auprès des fonds Turner par l'intermédiaire de la Fondation pour les Nations Unies.

42. En collaboration avec l'UNICEF et d'autres organismes, le HCR a également participé activement aux programmes de réadaptation et de réinsertion sociales des

enfants rapatriés. L'Initiative en faveur des enfants libériens, menée actuellement, en constitue un bon exemple. Lancée en 1998, cette initiative est axée sur les besoins spécifiques des enfants rapatriés, notamment en facilitant l'accès à l'éducation et à la formation et en appuyant le fonctionnement du système de justice pour mineurs. Lorsque l'insertion ou la réinstallation dans la communauté locale est la solution la plus adaptée à long terme, le HCR accorde une attention particulière aux besoins spéciaux des mineurs en matière de protection. Le manuel de réinstallation du HCR définit les principaux critères et procédures à appliquer lors des activités de réinstallation des mineurs.

### **Enfants déplacés dans leur propre pays**

43. L'an passé, le Comité permanent interinstitutions pour les situations d'urgence, composé des principaux organismes des Nations Unies chargés des questions humanitaires, des droits de l'homme et du développement et des organisations non gouvernementales intéressées, s'est efforcé très activement de répondre aux besoins des populations déplacées dans leur propre pays. Son action a porté sur les politiques et les programmes au niveau mondial aussi bien que national. En 1999, le Comité s'est attaché à la promotion d'un manuel sur les pratiques à suivre sur le terrain concernant les personnes déplacées, tandis que l'UNICEF a coordonné les activités de collecte et de publication de données d'expérience sur le terrain concernant la situation des enfants en particulier.

44. En novembre 1999, le Comité permanent interinstitutions a également adopté une politique sur la protection des personnes déplacées dans leur propre pays afin de s'assurer que cette question soit traitée en collaboration par les organismes compétents du système des Nations Unies. En mai 2000, le Comité a complété cette politique par la publication des directives complémentaires à l'intention des coordonnateurs résidents/coordonnateurs de l'aide humanitaire sur leurs responsabilités en ce qui concerne les personnes déplacées. Ces instruments sont importants pour assurer la défense et le respect des droits des enfants déplacés au moyen d'actions efficaces des organismes des Nations Unies, menées en temps opportun.

45. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>3</sup> s'inspirent des dispositions législatives relatives aux droits de l'homme, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant et du droit humanitaire international. Ils constituent un nouvel énoncé des normes pertinentes s'appliquant à toutes les étapes de ce type de déplacement et assurent une protection contre le déplacement arbitraire ainsi qu'une protection et une assistance lors des déplacements et lors des rapatriements ou des réinstallations. Les Principes directeurs, au nombre de 30, mettent tout particulièrement l'accent sur les besoins des enfants déplacés dans leur propre pays. Ils posent pour principe de base que les enfants, et tout spécialement les mineurs non accompagnés, ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers. Des dispositions spécifiques interdisent l'enrôlement forcé des enfants et leur participation à des combats, le travail forcé, la vente d'enfants à des fins d'esclavage et les sévices sexuels. Ces principes prévoient la réunification aussi rapide que possible des familles, notamment lorsqu'il y a des enfants, l'éducation des enfants déplacés et une participation égale des filles aux programmes d'enseignement. Ils préconisent également de privilégier en particulier les besoins spécifiques des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, et d'assurer aux femmes chefs de famille le droit à la propriété et à l'exercice d'activités rémunéra-

trices. Ces principes sont essentiels au bien-être et à l'épanouissement des enfants déplacés dans leur propre pays.

46. Bien que de formulation récente, les Principes directeurs ont d'ores et déjà acquis une autorité considérable et une large reconnaissance en tant qu'instrument de protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le Comité permanent interinstitutions a salué ces principes et s'emploie activement à les diffuser et à en assurer l'application. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont pris note avec satisfaction de l'application de ces principes dans les travaux des organismes des Nations Unies, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales, ont encouragé leur plus large diffusion, et ont prié le représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays de s'y référer durant ses consultations avec les gouvernements. Le Conseil de sécurité a récemment examiné la situation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sur le continent africain. À cette occasion, il a évoqué ces principes et a souligné la nécessité d'appliquer de façon plus rigoureuse les normes pertinentes du droit international concernant les personnes déplacées dans leur propre pays. Le Conseil se réfère désormais aux Principes directeurs lorsqu'il examine des situations spécifiques de déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, comme ce fut le cas pour le Burundi.

47. Des organisations régionales telles que l'Organisation de l'unité africaine, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains, et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ont également continué de réserver un accueil positif à ces principes. Fait notable, durant la période couverte par le présent rapport, la Commission de l'OUA sur les réfugiés et les personnes déplacées s'est félicitée de l'adoption de ces principes et en a pris note avec intérêt.

48. La Conférence ministérielle sur les enfants touchés par la guerre en Afrique de l'Ouest (Accra, 27-28 avril 2000), à laquelle le Haut Commissariat aux droits de l'homme a participé, mérite d'être mentionnée tant en ce qui concerne les enfants réfugiés que les enfants déplacés dans leur propre pays. Dans la déclaration adoptée par la Conférence, les membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a) ont appelé les États membres de la CEDEAO à apporter, avec le soutien des organismes et des donateurs des Nations Unies, protection, accès et secours sans réserve aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays (dont la grande majorité sont des femmes et des enfants), en application des dispositions du droit international relatif aux réfugiés et des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays; et b) se sont engagés à promouvoir les initiatives sous-régionales transfrontières visant à limiter le déplacement des populations et la séparation des familles. Le Plan d'action adopté par la Conférence réaffirme ces objectifs et comporte également, dans l'énoncé des dispositions relatives à l'accès à l'éducation, l'engagement de fournir les ressources nécessaires pour assurer le maintien des services éducatifs pour les enfants, notamment pour les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays dans les situations de conflit ou après un conflit. Un manuel d'application et un manuel sur les pratiques à suivre sur le terrain concernant les personnes déplacées ont été établis afin d'appuyer les efforts visant à mettre en pratique les Principes directeurs. Ces deux documents, qui ont été publiés au printemps 2000 par le Bureau de coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU à l'intention du Comité permanent,

accordent une attention particulière à la programmation de mesures visant à remédier à la situation difficile des enfants déplacés dans leur propre pays.

49. À la demande de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées continue de prêter une attention particulière aux besoins spécifiques des enfants déplacés dans leur propre pays. Cette attention s'est reflétée particulièrement dans ses rapports de mission (sur la Colombie et le Timor oriental pour la période considérée)<sup>4</sup>, lors des sessions extraordinaires qui ont eu lieu durant la série de séminaires et d'ateliers régionaux qui se sont tenus sous son mandat (Addis-Abeba, Bogota, Bangkok et Tbilissi, à ce jour), et dans les cadres d'action interinstitutions, notamment par des actions de mobilisation, l'élaboration de politiques et le développement de modules de formation interinstitutions sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

#### **D. Élimination progressive du travail des enfants**

50. La nouvelle Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (No 182) a été ratifiée par davantage de pays que toute autre convention établie par cette organisation, au cours de la première année qui a suivi son adoption. Au 5 juillet 2000, les 30 pays suivants avaient ratifié la Convention : Afrique du Sud, Belize, Botswana, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Malawi, Maurice, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Qatar, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Suisse, Tunisie et Yémen. La campagne mondiale menée par l'OIT en vue de la ratification et de l'application de la Convention ainsi que l'appui fourni par d'autres organismes des Nations Unies, tels que le Comité des droits de l'enfant, y ont contribué pour une large part. La rapidité avec laquelle les pays ont ratifié la Convention illustre leur ferme intention d'agir immédiatement pour lutter contre les diverses formes de violation des droits de l'enfant. La Convention entrera en vigueur le 19 novembre 2000. On ne saurait trop insister sur le fait que cet instrument n'a pas pour objet de modifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum requis pour travailler, qui vise à terme l'élimination effective du travail des enfants, ni de s'y substituer. On a fait valoir qu'un objectif de cette nature ne peut être réalisé du jour au lendemain; il est non seulement nécessaire d'interdire par la loi le travail des enfants, mais également de prendre un vaste éventail de mesures concernant l'éducation, l'emploi des adultes et autres moyens de protection sociale et d'assistance aux enfants et à leur famille. Le niveau de développement économique et social d'un pays influe directement sur ces éléments et il y a lieu d'aborder le problème dans une perspective allant du moyen au long terme.

51. Toutefois, la communauté internationale a pris conscience que certaines formes de travail des enfants constituent une violation tellement flagrante des droits fondamentaux de l'enfant ou présentent un tel danger pour leur santé, leur sécurité, voire leur vie, que rien ne justifie qu'on ne tente pas de les éliminer, quel que soit le degré de développement économique et social du pays concerné. Telle est la teneur de la Convention No 182, qui privilégie la lutte contre le travail des enfants. L'adoption de cette convention ne signifie en aucun cas que des formes de travail des enfants autant que celles définies comme étant les pires, sont tolérées. Bien au contraire, le

processus d'établissement de la nouvelle convention a rendu la communauté internationale plus sensible à la question du travail des enfants en général. Il a également entraîné une augmentation notable des ratifications de la Convention No 138 portant sur l'âge minimum, nombre qui a presque doublé au cours des cinq dernières années et qui représente désormais plus de la moitié des États membres de l'OIT (95 ratifications au 5 juillet 2000).

52. Dans le domaine de l'assistance fournie sous forme de coopération technique, le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants, lancé en 1992 avec en tout et pour tout un donateur et six pays participants, compte désormais 90 pays. Ce programme sert de cadre à l'exécution de projets sur le terrain dans près de 70 pays et mobilise des ressources provenant de plus de 20 donateurs. Il vise à aider les gouvernements et la société à renforcer leurs capacités afin de lutter contre le travail des enfants et à maîtriser des méthodes efficaces et avérées. Les diverses étapes du Programme sont les suivantes : encourager les partenaires existants et potentiels de l'OIT dans un pays donné à entamer un dialogue et à créer des alliances, évaluer la nature et la portée du problème du travail des enfants; faciliter l'élaboration de politiques nationales destinées à remédier à ce problème; mettre au point des mécanismes qui permettent aux autorités du pays d'agir et de mettre en oeuvre un programme d'action national, contribuer à la sensibilisation de la population sur le lieu de travail et au sein des communautés, promouvoir l'élaboration et l'application d'une législation protégeant les enfants; appuyer l'action directe visant à assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants, y compris l'accès à l'éducation et l'amélioration des conditions de vie; inclure systématiquement les questions relatives au travail des enfants dans les politiques, les programmes et les budgets consacrés au développement économique et social, et reproduire les projets qui ont donné de bons résultats.

53. Outre les deux conventions susmentionnées (Nos 138 et 182), les principes qui guident l'action menée pour lutter contre le travail des enfants reposent également sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, qui considère la question du travail des enfants comme l'une des questions sociales fondamentales. Avec l'adoption et la ratification rapide en 1999 de la Convention No 182, le Programme a connu une réorientation stratégique qui repose sur une collecte beaucoup plus poussée des données et l'intégration de l'information statistique, de l'analyse et de la recherche. Outre les nombreux programmes qui prévoient une action directe et le nombre croissant de projets sectoriels de vaste portée qui ont été mis en route, le Programme s'est également engagé sur la voie de programmes d'action assortis d'échéanciers contre les pires formes de travail des enfants. Trois pays (El Salvador, le Népal et la République-Unie de Tanzanie) ont fait part de leur intention d'aborder le problème de l'élimination des pires formes de travail des enfants dans cette perspective. Il y a lieu de souligner que la campagne mondiale en faveur de la ratification et de l'application des deux Conventions de l'OIT est menée parallèlement aux programmes de coopération technique de cette organisation dans ce domaine.

54. L'UNICEF a étendu sa coopération concernant les questions relatives au travail des enfants à un plus grand nombre de pays en 1999, tout particulièrement grâce au lancement d'une initiative qui pose l'éducation comme stratégie de prévention du travail des enfants. Les programmes comportent une vaste gamme d'activités qui visent à améliorer l'accès à l'éducation des groupes les plus vulnérables, à réduire les taux d'abandon scolaire et à offrir aux enfants une deuxième chance grâce à une

éducation et à une formation non structurées. Les activités de mobilisation de l'UNICEF ont abouti à des modifications de la législation relative au travail des enfants dans plusieurs pays : les peines encourues par les employeurs qui contreviennent aux lois relatives à l'âge minimum, à la durée maximale du travail et à la sécurité des conditions de travail ont été renforcées.

55. Une initiative régionale a été lancée, en collaboration avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants, en vue d'évaluer l'ampleur du phénomène et les causes des formes intolérables du travail des enfants, l'accent étant mis tout spécialement sur le rôle du VIH/sida en tant que facteur déterminant de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. En Asie du Sud, l'UNICEF a constitué un groupe de travail sur le travail des enfants chargé de mettre au point une stratégie régionale qui s'appuie sur les enseignements tirés de l'expérience et de resserrer les liens avec l'OIT. En Inde, une action concertée a été menée en vue d'encourager les membres des syndicats, les inspecteurs du travail, les travailleurs et les médias à concentrer leur attention sur le problème de l'exploitation et du travail des enfants, et le programme relatif à l'éducation de base non structuré pour les enfants déscolarisés a été étendu à 18 centres urbains. Au Brésil, plus de 1 000 maires ont signé une lettre d'intention par laquelle ils s'engageaient à prendre des dispositions contre le travail des enfants employés dans les décharges publiques; par ailleurs, des initiatives locales telles que l'octroi de bourses d'études ont été prises par les municipalités, des particuliers et des organisations non gouvernementales afin de faire face au problème.

### **E. Le sort tragique des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues**

56. Le Comité des droits de l'enfant a décidé à sa vingt-troisième session de consacrer une journée de débat général lors de sa vingt-cinquième session (18 septembre-6 octobre 2000) au thème de la violence organisée de l'État envers les enfants, y compris celle qui vise les enfants qui travaillent ou vivent dans les rues.

### **F. Les enfants handicapés**

57. Le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés a noté dans son tout dernier rapport<sup>5</sup> que, depuis 1997, date de l'organisation par le Comité des droits de l'enfant d'une journée de débat général consacrée aux droits des enfants handicapés, quelques progrès avaient été recensés. La journée de débat général a permis de mieux faire connaître les nombreux aspects du problème et encouragé le Comité à adopter plusieurs recommandations relatives à des mesures complémentaires. Le groupe de travail créé en 1999 par les organisations non gouvernementales travaillant pour les handicapés et les droits des enfants et chargé de donner suite à certaines de ces recommandations devrait pouvoir fournir une information et des données d'expérience précieuses.

58. Le Rapporteur spécial a également noté que les organisations non gouvernementales travaillant pour les handicapés se préoccupaient de plus en plus de la situation des enfants handicapés. Il a estimé que cet engagement devait aller plus loin et que le groupe de travail nouvellement constitué devait pouvoir y contribuer.

59. Les gouvernements et les partenaires de développement reconnaissent progressivement l'importance qu'il convient d'accorder aux questions relatives à la préven-

tion des handicaps chez les enfants et la nécessité de veiller au respect des droits des enfants handicapés. Les interventions de l'UNICEF ont principalement visé à accroître l'accès des enfants handicapés aux services et à promouvoir leur intégration dans la société.

60. En Europe centrale et en Europe de l'Est, ainsi que dans la communauté d'États indépendants et les États Baltes, un grand nombre d'initiatives ont été prises pour mieux sensibiliser l'opinion publique à la situation des enfants handicapés, dont la tenue d'une conférence sur l'intégration sociale (Fédération de Russie), la création d'une base de données nationales consacrée aux handicapés afin de faciliter l'accès de ceux-ci aux services (Arménie) ainsi que la création de clubs de rencontre pour les parents d'enfants handicapés (Ukraine). En République islamique d'Iran, l'UNICEF a participé au lancement d'un projet pilote sur des bibliothèques accessibles aux handicapés, premier projet intersectoriel consacré aux enfants handicapés dans ce pays. Le projet permet également d'étendre l'accès des enfants handicapés aux ouvrages littéraires et favorise la formation et la sensibilisation des enseignants et d'autres fournisseurs de services. En Iraq, l'UNICEF a appuyé la mise en place d'institutions sociales et d'écoles spécialisées pour les enfants qui souffrent d'un handicap physique, en offrant une formation aux travailleurs sociaux, en remettant en état les infrastructures et en fournissant des équipements. En Algérie, l'appui fourni par le Fonds en 1999 à la réadaptation psychologique des enfants victimes d'un traumatisme a porté essentiellement sur la formation d'environ 1 000 inspecteurs, conseillers et enseignants à la question des traumatismes de l'enfance et à leur traitement. Des organisations non gouvernementales ont également contribué à la réadaptation des enfants handicapés en Afghanistan et en Afrique du Sud, tandis que l'UNICEF a collaboré à la mise au point d'un matériel pédagogique et à la sensibilisation et à la formation d'enseignants et d'agents sanitaires en vue du recensement et de l'intégration des enfants handicapés en Arménie, en Azerbaïdjan, en Égypte et en Jordanie.

61. L'UNICEF a continué d'apporter son appui à un certain nombre de programmes de prévention, de réadaptation et de réintégration des enfants victimes de mines terrestres. Des programmes de sensibilisation au problème des mines ont reçu un appui dans une dizaine de pays, dont l'Angola, le Cambodge, le Nicaragua et la Yougoslavie. Au Cambodge, la base de données sur les incidents liés aux mines a été étendue aux zones à haut risque et un module de sensibilisation au danger des mines a été inclus au programme de formation des enseignants.

### Notes

- <sup>1</sup> Pour les rapports du Comité sur ces sessions, voir les documents CRC/C/90, CRC/C/94 et CRC/C/97.
- <sup>2</sup> Voir le rapport de Mme Graça Machel, expert désigné par le Secrétaire général, présenté en application de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le document intitulé « Impact des conflits armés sur les enfants » (A/51/306).
- <sup>3</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.
- <sup>4</sup> E/CN.4/2000/83/Add.2 et 3.
- <sup>5</sup> E/CN.5/2000/3.